

Valence, le **29 JUIN 2023**

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis, le 17 août 2022, une analyse des résultats de l'application du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain approuvé en 2016, réalisée conformément à l'article L 143-28 du code de l'urbanisme, et vous avez prescrit la révision de celui-ci par délibération du comité syndical du 18 octobre 2022.

Cette révision s'inscrit dans les objectifs des ordonnances du 17 juin 2020 relatives à la hiérarchie des normes et à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Par ces ordonnances, le contenu et la structure du SCoT sont adaptés pour le rendre plus lisible. Elles ont aussi vocation à renforcer son rôle face à la création des schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) et au développement des plans locaux d'urbanisme (PLU) à l'échelle intercommunale. Le SCoT peut également tenir lieu de plan climat air énergie territorial (PCAET).

Une de ces ordonnances vient également donner un cadre juridique à la note d'enjeux.

Par ailleurs, le SCoT modernisé offre la possibilité de définir dans un programme des actions (portées par des acteurs publics ou privés) prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du SCoT. Bien que ce volet soit facultatif, la mise en place d'un programme d'actions permettra de renforcer l'efficacité de votre document par des mesures opérationnelles, au-delà des obligations de compatibilité qui s'imposent aux différents plans, programmes, opérations, actions et autorisations visés par le code de l'urbanisme.

À l'occasion de la révision du SCoT, l'État, en qualité de personne publique, intervient au titre du porter à connaissance réglementaire prévu par le code de l'urbanisme et au titre de l'association afin de faire connaître son point de vue sur les orientations et le contenu du SCoT.

Le présent courrier a ainsi pour objet d'exposer les enjeux prioritaires que l'État souhaite voir pris en considération lors de la révision de votre document d'urbanisme en tenant compte des évolutions prévisibles. Le porter à connaissance vous sera transmis ultérieurement.

Tout d'abord, nous tenons à souligner le rôle important du SCoT dans l'aménagement du territoire. Le SCoT, chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs, devient avec la loi ELAN du 23 novembre 2018, le document pivot prescripteur et assure la cohérence des documents de planification qui doivent tous être compatibles avec ses orientations. Le syndicat devra inciter les élus à se fédérer autour du projet d'aménagement stratégique (PAS) et leur démontrer l'importance de leur participation à son élaboration pour permettre la concrétisation et la bonne mise en œuvre du SCoT du Grand Rovaltain. De manière générale, la croissance est encore trop forte pour les communes péri-urbaines ce qui ne permet pas de limiter l'étalement urbain.

À ce titre, l'animation, l'impulsion et le suivi de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est indispensable. La mise à disposition d'une ingénierie territoriale auprès des communes pour la mise en

compatibilité des documents d'urbanisme pourrait être une action à inscrire dans le programme du SCoT afin de mener à bien cette tâche.

La mobilisation et l'accompagnement des outils de planifications et des élus peuvent également se faire par le portage de la mise en place de documents de planification à l'échelle intercommunale (PLUi-H-D) permettant de décliner les orientations du SCoT.

Il aurait ainsi été souhaitable que le bilan à 6 ans concernant la mise en compatibilité du SCoT n'émane pas seulement d'une enquête auprès des communes mais également d'une analyse factuelle faite par le Syndicat.

Dans un contexte de dérèglement climatique, d'effondrement de la biodiversité et d'enjeu de souveraineté alimentaire, ces prochaines années seront décisives pour engager le territoire dans la neutralité carbone et pour construire sa résilience face au changement climatique et aux différentes crises qui en résultent (environnementales, sanitaires, agricoles, énergétiques...). L'État souhaite que vous preniez en compte l'objectif de préservation des sols en visant le zéro artificialisation nette à horizon 2050, ainsi que la préservation de la ressource en eau et la sobriété énergétique. Ces différentes politiques permettent également de mettre en œuvre un urbanisme prenant en compte la santé dans toutes ses dimensions, intégrant les sphères mentales et sociales, ces facteurs se combinant à travers l'aménagement et l'urbanisme pour tendre vers une aspiration commune à la qualité de vie.

Concernant plus particulièrement la thématique logement, 14 communes (12 en Drôme et 2 en Ardèche) de votre territoire, sont soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU, dont 10 communes, principalement péri-urbaines, sont en déficit de logements sociaux par rapport aux objectifs fixés par la loi. La réponse aux besoins de la population en matière de logements sociaux dans les communes soumises à la loi SRU est un enjeu fondamental pour le territoire. La loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration pérennise la loi SRU au-delà de 2025 en maintenant l'obligation pour les communes d'atteindre un taux minimal de logements sociaux. Le SCoT devra veiller à ce que les différentes communes SRU réussissent à produire suffisamment de logements sociaux pour répondre aux objectifs annuels et triennaux de la loi, tout en proposant un aménagement du territoire cohérent avec l'armature urbaine recherchée et limitant la péri-urbanisation. La réalisation des logements locatifs sociaux devra donc être prioritairement recherchée dans les dents creuses, des solutions devront être trouvées pour permettre la réalisation des programmes dans les potentiels disponibles au sein l'enveloppe urbaine des communes.

Au vu de la loi climat et résilience, du SCoT approuvé en 2016 et de l'analyse des résultats de l'application du SCoT de 2016 à 2022 que vous avez réalisée, plusieurs enjeux majeurs se dégagent et s'articulent autour des trois piliers du document d'orientations et d'objectifs issus de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT.

Les principaux enjeux identifiés sur votre territoire et développés en annexe 1 sont les suivants :

I - Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles, et forestières :

- Optimiser l'occupation des zones d'activités afin de contribuer aux objectifs du ZAN ;
- Agir sur le commerce et la logistique commerciale ;
- Accompagner les restructurations des filières agricoles et des exploitations ;
- Veiller à l'équilibre entre l'extension des vignobles, les défrichements et la prise en compte du paysage ;
- Préserver le foncier agricole et maîtriser les constructions en zone agricole ;
- Reconquérir une alimentation territorialisée dans les espaces prolongeant les fronts urbains.

II - L'offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services, l'organisation des mobilités :

- Intégrer les bourgs et villages de l'Ardèche (pays de Saint-Félicien) dans l'armature territoriale du SCoT ;
- Revoir la répartition des logements sur le territoire afin de limiter la tendance à la péri-urbanisation et de favoriser la mixité sociale ;

- Fixer des objectifs de rénovation énergétique pour lutter contre la précarité énergétique ;
- Décarboner les déplacements tout en préservant le droit individuel à la mobilité ;
- Prendre en compte la qualité de l'air dans les projets d'aménagement du territoire .

III - Les transitions écologique et énergétique, la lutte accrue contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, la prévention des risques, la préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles :

- Organiser le développement des énergies renouvelables ;
- Préserver la ressource en eau ;
- Préserver les zones humides ;
- Intégrer la prévention des risques inondation, feux de forêts dans les documents d'urbanisme ;
- Préserver le paysage.

Tels sont les éléments que nous souhaitons vous communiquer. La liste des enjeux, que vous retrouverez détaillés en annexe 1, n'est pas exhaustive et ceux définis dans la note d'enjeux initiale de 2012, jointe également en annexe 2, restent d'actualité. De plus, tous les éléments attendus au regard de la loi devront être abordés et pourront donner lieu à des échanges ultérieurs entre l'État et le syndicat du SCoT.

Nos services restent à votre disposition et des apports complémentaires sur les différentes thématiques pourront être réalisés au cours de la procédure.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

La Préfète de la Drôme,



Elodie DEGIOVANNI

Le Préfet de l'Ardèche,



Thierry DEVIMEUX

Monsieur le Président du Syndicat mixte
du SCoT du Grand Rovaltain
BP 15191
26 958 Valence cedex 9

Annexe 1 – Les enjeux identifiés sur le territoire du Grand Rovaltain

A titre préliminaire, nous vous rappelons deux points essentiels de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

En premier lieu, avec la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, **le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs** et devient ainsi le document pivot prescripteur permettant aux PLU/PLUI et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. Ainsi, le SCoT du Grand Rovaltain devra être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée et le SAGE du Bas-Dauphiné Plaine de Valence approuvés respectivement les 21 mars 2022 et 13 janvier 2020, la charte du parc naturel régional du Vercors en cours d'approbation, le schéma régional des carrières Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 8 décembre 2021 et le SRADDET en cours de révision.

Lors des procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme, l'ensemble des politiques publiques portées par le SCoT devront être incluses dans les documents d'urbanisme et ces derniers devront être compatibles avec le document d'orientations et d'objectifs du SCoT.

Le bilan (et notamment l'enquête auprès des communes) que vous nous avez présenté montre que la mise en place d'outils d'accompagnement du SCoT (classeur incluant les carnets thématiques, fiches outils, vademecum..) a permis d'aider 81 % des communes (ayant répondu à l'enquête) dans leur travail de réalisation de leur document d'urbanisme. Si ces outils pédagogiques restent très utiles et bienvenus, ils ne sont cependant pas suffisants.

En effet, le suivi et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT sont indispensables. Un travail fin du syndicat auprès des communes est donc nécessaire. La mise à disposition d'une ingénierie territoriale auprès des communes pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT pourrait ainsi être inscrite dans son programme d'actions. Par ailleurs, pour une vision plus cohérente du territoire et une application plus efficiente du SCoT, il serait intéressant d'inciter les EPCI à prendre la compétence PLU.

En second lieu, la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 promeut la sobriété foncière dans un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Dans les dix prochaines années (2022-2031), la loi a fixé l'objectif de diviser par deux le rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF). Cette réduction du rythme de la consommation doit être déclinée à l'échelle régionale. Le SRADDET, en cours de révision, doit déterminer au niveau des SCoT les objectifs à atteindre. A défaut de l'adoption d'un SRADDET conforme d'ici le 22 février 2024, le SCoT devra se conformer à l'objectif de réduire de plus de moitié le rythme d'artificialisation des sols des dix dernières années. Ainsi, dans chacun des trois piliers du DOO, issus de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, la gestion économe du foncier et la lutte contre l'artificialisation devront être prises en compte et la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » mise en œuvre en privilégiant l'évitement afin de tendre au mieux vers le ZAN.

Le projet d'aménagement stratégique devra définir des objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans en favorisant notamment une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols. Il fixera par tranches de dix ans, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, avec un taux de réduction de la consommation supérieure au cours de la deuxième décennie pour tenir compte de la trajectoire du ZAN.

Des objectifs de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique devront être définis dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), afin de territorialiser la trajectoire de réduction de la consommation de foncier.

Les annexes présenteront l'analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers au cours des dix dernières années et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO pour les 10 premières années. Afin de décliner par secteur géographique les objectifs de lutte contre l'artificialisation, il conviendra d'analyser aussi les efforts réalisés par les collectivités compétentes en urbanisme en matière de consommation d'ENAF, ainsi que leur traduction dans les documents d'urbanisme au cours des 20 dernières années.

Le zéro artificialisation nette nécessite un changement de modèle d'aménagement. Les espaces naturels agricoles et forestiers doivent être préservés et il est nécessaire de limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols. L'urbanisation s'appuiera sur l'espace urbanisé existant, il s'agira de promouvoir un aménagement durable par un urbanisme circulaire, de faire la ville sur la ville. Pour atteindre ces objectifs, le SCoT privilégiera la reconquête des friches, des bâtiments vacants, la densité, la réversibilité du bâti... Des actions de communication et de sensibilisation auprès des communes pourraient également être définies et intégrées au programme d'actions du SCoT.

L'analyse des résultats de l'application du SCoT que vous avez réalisée à six ans laisse apparaître une consommation de foncier de 93 ha/an entre 2016-2022 contre 184 ha/an entre 2011 et 2016 soit une baisse d'environ 50 %. Cependant, le portail sur l'artificialisation mentionne respectivement pour les mêmes périodes 138 ha/an et 101 ha/an soit une hausse de 36 %. La méthode de calcul sur la consommation foncière que vous utiliserez devra donc être justifiée et partagée avec les divers partenaires dont l'État afin de vérifier que le territoire entre bien dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière.

Les principaux enjeux de l'État qui s'articulent autour des trois piliers sont présentés ci-après.

I - Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles, et forestières

Optimiser l'occupation des zones d'activités afin de contribuer aux objectifs du ZAN

Le bilan mentionne que les trois quarts de la consommation foncière dans les zones d'activités se sont effectués dans les sites d'accueil d'envergure du SCoT et que le rythme est légèrement inférieur à celui prévu, soit 13,1 ha/an contre 16,8 ha/an, dû à l'optimisation des zones d'activités existantes et à des projets moins consommateurs d'espace. Cette tendance à la réduction de consommation foncière devra être encouragée et poursuivie.

Cependant, sur certains secteurs d'activités, le potentiel 2026-2040 inscrit dans le SCoT a déjà été entamé. En effet, le bilan mentionne en page 40 que cinq sites ont consommé plus de 50 % de leur potentiel 2040 parmi lesquels La Motte et Les Croisières sur la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et Les Caires sur la communauté de communes Rhône Crussol. La loi climat et résilience a demandé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'établir un inventaire des zones d'activités sur leur territoire avant le 22 août 2023 et de le transmettre aux autorités compétentes en matière de SCoT, de document d'urbanisme et de programme Local de l'habitat (PLH). Ces inventaires vous permettront de réaliser un état des lieux précis, de connaître l'offre disponible, les locaux vacants, les friches... Le SCoT devra ainsi prioriser les besoins en privilégiant l'offre disponible, en requalifiant et optimisant les zones d'activités présentes sur le territoire. Le renouvellement et la densification des zones d'activités de préférence aux extensions des sites économiques doivent rester la priorité. Cette analyse permettra, afin de tendre vers une plus grande performance environnementale et paysagère des projets d'aménagement et une consommation de foncier réduite, de mettre en place des éléments prescriptifs qui pourront être repris dans les documents d'urbanisme.

Agir sur le commerce et la logistique commerciale

Le SCoT approuvé intègre un document d'aménagement commercial qui a permis de limiter les implantations périphériques commerciales. Le bilan évoque un retour de la production de locaux à vocation commerciale prioritairement au sein des polarités urbaines mais également dans le secteur rural. Ceci va dans le sens de la revitalisation des centres qui passe par le maintien du commerce de proximité.

Toutefois, si aucune nouvelle zone commerciale n'a été créée sur le territoire, de nombreuses installations de grandes et moyennes surfaces (GMS) ont été constatées. Dans le futur SCoT, afin de pouvoir agir sur l'implantation des commerces de moins de 1000 m² échappant à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), il serait opportun que le SCoT utilise la possibilité qui lui est offerte en demandant l'examen des projets de commerce concernés en CDAC.

De plus, la règle du DOO donnant un droit à augmenter la surface de vente de 20% pour les implantations existantes, vient fortement limiter l'objectif de hiérarchisation commerciale du territoire. En effet, avec cette règle, les commerces de niveau 1 peuvent basculer au niveau supérieur. La possibilité de s'étendre ne pouvant pas être considérée de façon uniforme pour tous les projets, la règle devrait être réécrite en limitant en m² les surfaces à ne pas dépasser.

Par ailleurs, vu le développement du commerce par internet et la saturation de l'offre commerciale, de nombreuses friches commerciales apparaissent dans les zones périphériques. Ce phénomène risque de s'accroître dans les prochaines années. Le SCoT devra fixer un objectif de reconversion de ces dernières en identifiant les zones commerciales qui pourraient être reconverties en tout ou partie.

La tendance au développement du commerce numérique augmente également le besoin d'entrepôts logistiques à vocation commerciale qui devront être planifiés dans le SCoT. La loi climat et résilience est venue ajouter au DAAC (document d'aménagement artisanal, commercial) le thème de la logistique en créant un **document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)**. Le SCoT devra déterminer la localisation des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et sur les équilibres territoriaux. Cette localisation sera déterminée au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

Un état des lieux des professionnels de la logistique et de leurs demandes devra être réalisé afin de pouvoir déterminer les besoins sur le territoire du SCoT. Le territoire est fortement marqué par l'importance des réseaux de transports routiers dans la Vallée du Rhône (A7, routes nationales et départementales), ferrés (marchandises et voyageurs) et fluviaux. L'implantation dans la vallée du Rhône sera à privilégier afin de bénéficier des axes structurants (fleuve, fer, route). **Les transports fluvial et ferroviaire devront être favorisés.**

Pour mémoire, en matière de transport logistique, l'axe Méditerranée Rhône-Saône constitue un réseau multi-modal et une voie de communication stratégique entre l'Europe du Nord et du Sud. Pourtant, le report modal des plateformes logistiques vers le fluvial reste inexistant et doit donc être déployé. L'objectif de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) à l'horizon 2030 est d'ailleurs de doubler le transport fluvial de marchandises sur le Rhône. Trois ports sont présents sur le territoire du SCoT : le port de Saint-Vallier, le port de Bourg-lès-Valence et le port de Portes-lès-Valence. Ces structures sont autant d'atouts sous-utilisés qui méritent d'être soutenus par le SCoT pour assurer un report modal effectif du transport des marchandises de la route vers le fleuve. Le territoire du SCoT Grand Rovaltain est traversé par trois lignes de chemins de fer pour le transport de voyageurs et de marchandises. Tout comme le transport fluvial, le report modal vers le rail reste à déployer. Selon le bilan 2021 du Commissariat général au développement durable, le transport intérieur terrestre de marchandises est largement dominé par le transport routier (87,3 % par camion contre 10,7 % par lignes ferroviaires et 2 % par voie fluviale). De 2016 à 2021, le transport de marchandises sur routes a connu une augmentation de 1,7 % contre 0,6 % pour le ferroviaire, alors que le transport fluvial a connu une baisse de 0,1 %. Ce constat national vaut pour les lignes de fret du territoire.

Accompagner les restructurations des filières agricoles et des exploitations

Le changement climatique ainsi que le renchérissement du coût de l'énergie et des intrants impactent sévèrement les exploitations agricoles. De nombreuses productions présentes sur la zone du SCoT peuvent être sévèrement touchées. A titre d'exemple, la filière élevage du Nord risque de souffrir de sécheresses fourrages répétées conjuguées à des prix peu rémunérateurs et des coûts de l'aliment prohibitifs. Les plantations pérennes, arboriculture, vigne, ainsi que les grandes cultures subissent des épisodes de gel printanier récurrents voire de sécheresse et font face à un coût des engrais et de l'irrigation de plus en plus élevé. Certaines reconversions récentes de vergers, comme l'implantation de noyers, se retrouvent sans marché face à la concurrence de noix d'importation...

La sauvegarde nécessaire des espaces agricoles et du tissu économique nécessite :

- la mise en place d'approches économiques territorialisées et portées par les collectivités, par exemple par les contrats d'approvisionnement de la restauration collective.
- La mise en place d'équipements par les collectivités : par exemple, la mise à disposition de magasins de vente directe, la mise en place de bassines collectives d'irrigation, de points d'abreuvement des animaux...

Veiller à l'équilibre entre l'extension des vignobles, les défrichements et la prise en compte du paysage.

Les espaces boisés dans les périmètres viticoles AOC doivent pouvoir bénéficier d'autorisation de défrichement pour permettre l'extension du vignoble et le développement des exploitations, tout en respectant un équilibre avec la préservation des paysages et la lutte contre l'érosion. Une réflexion pourra être engagée pour concilier développement agricole et protection de l'environnement, et fixer un cadre à ces défrichements (plantation perpendiculaire au sens de la pente, mise en place de terrasse...). Un défrichement trop important des coteaux entraîne en effet un risque important de l'érosion des sols et des glissements de terrain et peut avoir un impact paysager important sur des sites parfois protégés.

Préserver le foncier agricole et maîtriser les constructions en zone agricole

Dans le contexte actuel, le SCoT devra mettre en œuvre une politique affirmée en matière de protection des espaces agricoles notamment ceux qui bénéficient aujourd'hui de l'irrigation, pour garantir le maintien des exploitations et leur renouvellement.

Une attention particulière devra également être portée aux franges urbaines. A ce titre, le SCoT pourra travailler avec les communes sur une méthodologie pour prendre en compte cette problématique lors de la révision des PLU.

Le bilan précise que 16 % des constructions de nouveaux bâtiments se sont construits en dehors des zones préférentielles du SCoT et qu'il s'agit notamment d'extensions de bâtiments existants, de bâtiments agricoles (dont bâtiments d'exploitation, hangars et certaines serres). Seulement 2/3 ont permis néanmoins de densifier des ensembles bâtis existants et de ne pas augmenter la consommation foncière.

L'objectif de regroupement des bâtis en zone agricole doit rester un enjeu fort à réaffirmer dans tous les documents de planification et à vérifier dans l'autorisation des projets.

Le SCoT peut être l'endroit permettant de réfléchir à la question de l'implantation des constructions nécessaires à l'exploitation et à leur insertion paysagère (bâtiments avicoles) afin d'éviter le mitage des espaces agricoles, notamment lors des procédures d'évolutions des documents d'urbanisme.

Reconquérir une alimentation territorialisée dans les espaces prolongeant les fronts urbains

Les zones agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit du fait de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées (ZAP). La sécurisation sur le long terme de la vocation agricole du foncier est une priorité, en particulier s'agissant des périmètres irrigués, des surfaces fourragères, terres arables et cultures pérennes.

Par ailleurs, dans ce contexte de développement soutenu de l'urbanisation sur les terres agricoles et de forte pression foncière, la protection des espaces ruraux périurbains constitue un enjeu de tout premier ordre sur lequel les départements peuvent intervenir grâce à la création de Zones Agricoles Protégées (ZAP) et/ou de « périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains » (PAEN). Le PAEN permet de protéger de façon pérenne la vocation agricole et naturelle des espaces périurbains sur un espace délimité. La création d'un tel périmètre est systématiquement adossée à un programme d'actions visant à redynamiser l'agriculture et à préserver l'environnement.

La mise en place de ZAP et/ou de PAEN en continuité des fronts urbains serait de nature à faciliter l'atteinte des objectifs des projets alimentaires territoriaux (PAT). Trois PAT concernent le territoire du SCoT : le PAT de Valence Romans Agglo, le PAT du département de la Drôme, le PAT d'Arche Agglo Rhône Crussol.

Il est à noter que les PAT sont un levier de la transition agricole et alimentaire des territoires et concourent pleinement à la réalisation d'objectifs fixés au sein du SCoT tels que la reconquête de la souveraineté alimentaire, l'accélération de la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous, l'accompagnement de l'agriculture et de la forêt dans l'adaptation au changement climatique... Ce contexte appelle à porter attention au renforcement de la protection de zonages dédiés à l'alimentation de proximité.

Des actions afin de sauvegarder les espaces et le tissu économique agricoles pourraient utilement être intégrées dans le programme d'actions du SCoT.

II - L'offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services, l'organisation des mobilités

Intégrer les bourgs et villages de l'Ardèche (Pays de Saint-Félicien) dans l'armature territoriale du SCoT

L'organisation territoriale définie initialement dans le SCoT approuvé s'appuie sur les trois principales agglomérations urbaines du Grand Rovaltain : Valence/Guilherand-Granges/Saint Péray, Tain l'Hermitage/Tournon-sur-Rhône, Romans-sur-Isère/Bourg-de-Péage. La nomenclature propose cinq strates : les communes des pôles urbains et des villes centres, les pôles périurbains, les bourgs-centres, les villages de l'espace périurbain et les villages de l'espace rural. Cette armature devra être confortée.

Le périmètre du SCoT Grand Rovaltain a été étendu aux communes ardéchoises d'Arlebosc, Bozas, Colombier-le-Vieux, Pailharès, Saint-Félicien, Saint-Victor et Vaudevant membres de la CC du Pays de Saint-Félicien, qu'il conviendra d'intégrer à cette armature.

Le secteur de l'ancien pays de Saint-Félicien est un secteur rural plutôt agricole, caractérisé par une baisse de la population entre 2013 et 2019, un taux de logements vacants assez élevé dans le parc privé et très élevé dans le parc social public (36 % en 2022) malgré un parc peu important de logements sociaux.

Saint-Félicien dispose des services nécessaires aux communes du secteur pour être identifié comme bourg, et est inscrite dans une Opération de Revitalisation du Territoire.

Saint-Félicien constitue un point de centralité structurant important (attractivité de proximité), c'est la ville-centre d'un bassin de vie, sous influence de la ville centre de Tournon. C'est un territoire riche en paysages variés, marqué par une architecture originale et parfois patrimoniale pour les centres anciens. L'intégration du pays de Saint-Félicien dans le périmètre du SCoT permettra la mise en cohérence des

questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement pour un développement équilibré à l'échelle de l'EPCI.

Revoir la répartition des logements sur le territoire afin de limiter la tendance à la péri-urbanisation et de favoriser la mixité sociale

La politique en matière d'habitat et de développement économique doit se concevoir de manière conjointe entre les deux rives du Rhône, le bassin de vie de Valence regroupant la communauté de communes de Rhône Crussol et une partie de Valence Romans Agglo. La mise en place d'un socle commun de gouvernance est donc primordiale, pour veiller à la cohérence des politiques menées par les inter-communalités.

Les programmes locaux de l'habitat des deux agglomérations de Valence Romans et d'Arche Agglo ont repris la répartition territorialisée de la production de logement prévue par le SCoT. Au cours de l'année 2022, les deux PLH ont fait l'objet d'un bilan triennal ayant reçu un avis favorable avec réserves des membres du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Le PLH de la communauté de communes Rhône Crussol a fait l'objet d'un bilan triennal et d'un bilan à 5 ans.

Lors de ces bilans, une même réserve a été émise, à savoir le besoin pour les communes de respecter l'armature territoriale mise en place et les objectifs de construction neuve qui en découlent. Le bilan du SCoT confirme cette tendance en mentionnant que la construction de logements se développe plus dans l'espace périurbain que dans l'espace urbain. Il est donc urgent de renforcer les outils permettant de **limiter la tendance à la périurbanisation** sur le modèle de la maison individuelle très consommatrice d'espace qui favorise l'étalement urbain, les déplacements et les gaz à effet de serre qui en découlent.

Aussi, sur le territoire de Valence-Romans Agglomération, la croissance des villes centres reste faible. En revanche, la dynamique de construction est importante sur le périurbain ce qui engendre des difficultés dans les parcours résidentiels, une disparition de terres agricoles, une disqualification du parc de logements anciens en pôles urbains, une paupérisation des centres anciens. En effet sur l'agglomération, la moitié des constructions neuves ont été réalisées sur les secteurs péri-urbains. **Malgré les objectifs du PLH, la péri-urbanisation s'accroît donc sur le territoire.** A ce titre, le PLH de VRA est en cours de révision et fixera de nouveaux objectifs de production neuve pour une nouvelle période de six années. Sur le territoire d'Arche Agglo, la production de logements neufs a été supérieure aux objectifs avec un peu plus d'un quart des logements neufs produits dans les pôles urbains.

La lutte contre la péri-urbanisation passe par la **mise en compatibilité des documents d'urbanisme** avec les PLH et le SCoT. De trop nombreux PLU ne sont pas encore compatibles avec les documents supra-communaux et doivent de ce fait être révisés.

De plus, en ce qui concerne la **typologie de logements**, sur l'ensemble du périmètre du SCoT, il y a encore trop peu d'innovation pour produire des formes d'habitat attractives et économes en foncier sur ces agglomérations. Sur VRA, les pôles urbains réalisent seulement 10% d'habitat individuel groupé. La notion d'individuel groupé n'est pas encore assez définie et nécessite une forte pédagogie pour permettre de réaliser de telles opérations.

En ce qui concerne la **production de logements locatifs sociaux**, les objectifs prévus dans le SCoT ont été repris dans les PLH, notamment de développer l'offre sociale de façon significative à chaque niveau de l'armature territoriale et plus particulièrement au niveau des pôles périurbains ou des bourgs-centres afin d'assurer un parcours résidentiel complet et de répondre aux demandes des ménages disposant de ressources modestes. De manière générale, la production de logements locatifs sociaux (LLS) reste en dessous des objectifs prévus dans les PLH (notamment marqués par une très faible production au niveau régional en 2021) et s'est principalement réalisée sur les communes périurbaines, voire dans les communes rurales. La production de logements PLAI (financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration)

adaptés, en augmentation sur le territoire drômois ces dernières années doit encore être accentuée pour répondre à tous les besoins et notamment ceux des ménages les plus modestes.

La tension pour l'accès au logement social sur l'unité urbaine de Valence a augmenté jusqu'à dépasser le seuil de 4 demandes pour une attribution. Le SCoT doit prendre en compte cette évolution entraînant un besoin de production de logements locatifs sociaux plus important sur les communes concernées afin de leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi. Depuis le décret du 28 avril 2023, le pourcentage de logements locatifs sociaux à atteindre par rapport au nombre de résidences principales est relevé de 20 à 25% dans toutes les communes SRU de la Drôme et de l'Ardèche.

Les différentes **communes SRU** du territoire doivent réussir à produire suffisamment de logements sociaux pour répondre aux objectifs annuels et triennaux de la loi SRU mais également proposer un aménagement du territoire cohérent afin de maintenir une mixité sociale opérante. Cette production de logement doit se faire tout en maintenant un développement cohérent du territoire et en réduisant la péri-urbanisation. Dès lors, un travail important devra être réalisé sur les friches et les potentiels mobilisables dans l'enveloppe afin de réduire la consommation de surfaces agricoles et naturelles en extension.

Le SCoT doit aussi permettre que soient pris en compte tous les publics et notamment les publics spécifiques. Une attention particulière devra ainsi être portée sur les gens du voyage. Pour la Drôme, le schéma d'accueil des gens du voyage 2022/2028 publié le 17 octobre 2022 oriente ses actions principalement sur la sédentarisation des gens du voyage.

Un des objectifs de la révision du SCoT concerne également la question **des logements saisonniers**. La réponse qui doit être apportée ne peut se faire à l'échelle communale mais doit bien s'appréhender à l'échelle de plusieurs communes. Les différents documents d'urbanisme ne peuvent prévoir, pour répondre à des besoins ponctuels d'exploitations, la réalisation de logements saisonniers dans l'espace agricole mais doivent en priorité rechercher la mutualisation des offres de logement ou l'utilisation des bâtiments existants (changement de destination, vacance...).

Enfin, la vacance continue de croître sur le territoire de Valence-Romans Agglomération notamment à cause de la surproduction de logements au regard de la croissance démographique. La mobilisation du parc de logements vacants devra être priorisée avant toute production de nouveaux logements afin de permettre d'utiliser au mieux le bâti existant et de limiter l'étalement urbain.

Les questions de typologie de logements, de mixité sociale pourraient être abordées au travers du programme d'actions permettant de mettre en œuvre le SCoT.

Fixer des objectifs de rénovation énergétique pour lutter contre la précarité énergétique

En 2018, 125 085 résidences principales ont été recensées sur le territoire de VRA et Arche Agglo dont 49 283 logements construits avant 1970 et 75 803 après cette date. Une grande majorité de logements a donc été construite après 1970. Avec 60 % des résidences principales construits après 1970 selon l'INSEE, le parc de logement est relativement jeune. Cependant, les deux intercommunalités conservent une part importante de résidences construites avant 1970 (40 %), soit avant la première réglementation thermique. De nombreux logements privés sont donc concernés par des enjeux de réhabilitation énergétique. **Des objectifs de rénovation énergétique devront être fixés par le SCoT.**

De plus, afin de mettre en œuvre la stratégie du SCoT, la mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier permettant d'améliorer la connaissance et le suivi du parc existant et des rénovations, ainsi que des actions de communication autour de la rénovation énergétique pourraient être définies et intégrées dans le programme d'actions du SCoT.

Décarboner les déplacements tout en préservant le droit individuel à la mobilité

Le SCoT devra favoriser la diminution des émissions de gaz à effet de serre notamment émis par les transports en favorisant les modes actifs de déplacements.

Les autorités organisatrices des mobilités (AOM) du territoire sont Arche Agglo et Valence Romans Déplacements, qui recouvre les territoires de la communauté de communes de Rhône Crussol et Valence Romans Agglo. Valence Romans Mobilités est doté d'un plan de déplacement urbain, sur la période 2016-2026.

Le bilan mentionne (page 50) que le SCoT a organisé plusieurs réunions entre les 2 AOM d'Arche Agglo et Valence Romans Mobilités (VRM) afin de renforcer la cohérence et la coordination des politiques de mobilités et d'avoir un dialogue collectif avec la Région au sujet de sa stratégie sur les lignes régionales de transport en commun à l'échelle du Grand Rovaltain.

Afin d'assurer un meilleur service aux usagers, il est en effet primordial de renforcer la coordination entre les acteurs. Dans le cadre de la loi LOM, le SCoT doit consulter les acteurs à l'échelle du bassin de mobilités, en cours de définition par la région.

En 2017, la part des véhicules motorisés dans les déplacements domicile-travail correspond à l'échelle du SCoT à 82% des déplacements. Seulement 5,2% des déplacements se font en transports en commun dont les temps de parcours et la fréquence des trajets proposés ne peuvent concurrencer l'usage de la voiture. La marche représente 5% des déplacements et le vélo (dont VAE) 2,7% (Source Terristory).

Le SCoT devra favoriser la desserte des transports en commun et inciter au développement des aménagements cyclables. **L'intermodalité devra être encouragée ainsi que le covoiturage.**

Arche Agglo a engagé en 2017, l'élaboration d'un schéma mobilités durables pour améliorer la mobilité (réseau de transport en commun, transports scolaires, covoiturage, vélos).

En 2020, le territoire du SCoT compte 189,61 km de bandes cyclables et 111,82 km de pistes cyclables. Au total, en prenant également en compte l'aménagement de voies partagées, le territoire cumule 363,9 km d'infrastructures cyclables. Le SCoT devra soutenir cette dynamique en poussant les EPCI à **élaborer un schéma cyclable pour assurer le déploiement des modes actifs** par une planification réfléchie. A ce jour, VRA et Arche Agglo ont validé leur plan de déplacement vélo intercommunal (PVI) en mai 2021 permettant d'aménager et renforcer le réseau d'axes cyclables sur le territoire.

Prendre en compte la qualité de l'air dans les projets d'aménagement du territoire

Les zones de proximité routière sont particulièrement exposées à la pollution atmosphérique, notamment celles situées à proximité directe de l'A7, autoroute la plus fréquentée d'Europe. Cet axe autoroutier comptabilise en effet plus de 60 000 véhicules par jour en moyenne sur la portion traversant Valence. La station de mesures de qualité de l'air "Valence trafic" située en bordure de l'autoroute A7 sur la commune de Bourg-lès-Valence dépasse chaque année la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO₂) fixée par la réglementation européenne. Les préfets de département ont conduit un processus de construction de feuille de route en faveur de la qualité de l'air. L'agglomération de Valence-Romans, concernée par un dépassement des valeurs limites pour les dioxydes d'azote au droit de Valence, dispose d'une feuille de route, permettant le financement d'actions en faveur de la qualité de l'air.

L'agglomération de Valence-Romans s'est dotée d'une carte stratégique de l'air, outil cartographique permettant d'établir un diagnostic "air/urbanisme" et d'aide à la décision. Elle permet de déterminer les zones de surexposition aux nuisances et d'adapter les projets d'aménagement en conséquence. L'agglomération a également réalisé une étude d'opportunité pour l'instauration d'une zone à faibles émissions sur le territoire. En 2021, seul un dépassement a été mesuré par une station (Bourg les Valence), celui-ci concerne l'Ozone.

Malgré la diminution des concentrations d'ozone, le département de la Drôme reste toujours en dépassement réglementaire pour ce polluant qui expose 21 % de sa population à des niveaux trop élevés, dont une grande partie située sur le territoire du SCoT.

Le SCoT du Grand Rovaltain devra prendre en compte ces éléments dans les projets d'aménagement du territoire et limiter l'exposition des populations à ces concentrations de polluants. Le SCoT devra également prévoir un modèle d'aménagement et de développement permettant la réduction des émissions de polluants. La lutte contre l'étalement urbain est un des éléments importants favorisant cette réduction au travers de la réduction des déplacements pendulaires.

III - Les transitions écologique et énergétique, la lutte accrue contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, la prévention des risques, la préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles.

Le SCoT doit viser à atteindre certains grands objectifs, notamment : la préservation de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables... À travers son projet d'aménagement stratégique, le SCoT doit définir des objectifs d'aménagement et de développement du territoire qui favorisent entre autres les transitions écologique, énergétique et climatique, ainsi que la résilience du territoire face au changement climatique et aux crises qui y sont liées. Il devra inciter à l'introduction de dispositions instaurant la nature en ville et limiter les surfaces artificialisées afin de réduire les îlots de chaleurs et sauvegarder les puits de carbone.

Le SCoT doit conduire à une transition énergétique et une stratégie garantissant une contribution maximale à la neutralité carbone de la France à l'horizon 2050. Le stockage de carbone est essentiellement assuré sur le territoire du SCoT par les forêts et les cultures. En 2018, l'observatoire régional climat air énergie (ORCAE) estime que la surface d'absorption totale du territoire du SCoT est de 588 km² et que le carbone absorbé annuellement est de 439 kteqCO²/an.

Deux plans climat air énergie territorial (PCAET) ont été adoptés sur le territoire du SCoT : le PCAET de Valence-Romans-Agglomération, adopté le 4 avril 2019 et dont l'évaluation à mi-parcours sera faite courant 2023, et le PCAET d'Arche Agglomération, adopté le 3 février 2021. Sur le territoire de la CC Rhône Crussol, le PCAET est en cours de finalisation. Par ailleurs, l'intégralité du territoire du SCoT est engagée volontairement dans une stratégie de « Territoire à Énergie Positive »¹. **Le SCoT du Grand Rovaltain devra tenir compte de ces stratégies territoriales pour engager le travail sur les enjeux de la transition énergétique et climatique.** Il est rappelé que l'ordonnance du 17 juin 2020 modernisant le contenu des SCoT permet également au SCoT de tenir lieu de PCAET.

Organiser le développement des énergies renouvelables

La production d'énergie renouvelables (ENR) sur le territoire du SCoT repose principalement sur l'hydro-électricité (2 293,56 GWh) suivie par la valorisation du bois et de la biomasse (397,47 GWh) (source TerriStory pour l'année 2021). Le SCoT doit fixer des objectifs de production d'énergie renouvelable.

Actuellement, plusieurs schémas directeurs d'ENR sont en cours d'élaboration sur la Drôme notamment le Schéma de Valence-Romans-Agglomération, sur le territoire du SCOT. L'agglomération de VRA dispose également d'une Société d'Economie Mixte Romans Valence Energies Renouvelables (ROVALER), outil d'investissement important au sein de l'agglomération pour porter les objectifs de la transition énergétique.

Le développement du photovoltaïque privilégiera les espaces déjà artificialisés et anthropisés (parkings, friches industrielles, délaissés routiers...).

¹ L'objectif des TEPOS est de diviser par deux les consommations d'énergie entre 2012 et 2050 et de couvrir la consommation résiduelle avec des énergies renouvelables produites localement

Le DOO pourra identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, en l'application de la loi APER.

En parallèle, le recours aux énergies renouvelables peut être favorable au développement d'équipements collectifs qui vont s'avérer de plus en plus nécessaires à l'agriculture dans le contexte de pénurie d'eau et de renchérissement du coût de l'énergie. Il importe que ces infrastructures soient portées collectivement de manière à bénéficier à des bassins de production et non mises en œuvre individuellement par quelques grosses exploitations (telle qu'une installation photovoltaïque pour faire fonctionner des stations de pompage).

Préserver la ressource en eau

Le changement climatique accentue les sécheresses, et l'année 2022 a été particulièrement marquée. La gestion de la ressource en eau aujourd'hui fragilisée est un enjeu primordial.

Le SCoT devra être compatible avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022, où trois sujets majeurs ont été identifiés : la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique ; la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ; la restauration physique des cours d'eau et la réduction de l'aléa inondation.

Les objectifs de développement et d'aménagement ainsi que la dynamique démographique seront déterminés également en fonction de la ressource en eau qu'il convient de préserver durablement. Ils devront être compatibles avec les éléments qui sont produits dans le cadre du SDAGE, ce qui conduira à réfléchir sur la capacité d'accueil des populations en termes de disponibilité future en eau potable et capacité d'assainissement. La disponibilité de la ressource en eau conditionnera le développement résidentiel, économique et agricole.

Le SCoT devra être compatible avec le SAGE du bas Dauphiné de la Plaine de Valence qui vient d'être approuvé. Cette mise en compatibilité doit se faire sous deux aspects :

- d'une part à travers l'adéquation entre le projet de développement et la ressource en eau disponible. Des volumes de prélèvements maximum sont inscrits dans ce document et sont souvent déjà atteints. Une analyse est donc à conduire par le SCoT dans le cadre de cette révision pour affiner les possibilités de développement par bassin.

- d'autre part, le SAGE prévoit plusieurs dispositions qui impactent directement les documents d'urbanisme comme la préservation des zones de sauvegarde des captages d'eau potable, la limitation de l'imperméabilisation dans les zones de recharge, la protection des zones humides...

Cette mise en compatibilité devra être menée par le SCoT en associant notamment le conseil départemental en tant que porteur du SAGE et les services de l'Etat.

Le territoire est concerné en partie par la zone de répartition des eaux Véore Barberolle. Il s'agira notamment de respecter la règle 1 concernant les volumes maximums disponibles à l'étiage dans les masses d'eaux superficielles des bassins Véore et Barberolle, dans la masse d'eau souterraine des alluvions de la Plaine de Valence et masses d'eau superficielles du Sud Grésivaudan (cours d'eau affluents de l'Isère et leur nappe d'accompagnement), et la règle n° 3 qui interdit de nouveaux prélèvements dans les alluvions de la Zone de Répartition des Eaux Véore Barberolle. Le bassin du Doux est également couvert par une ZRE. Le secteur ardéchois est couvert par un PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) Doux-Mialan.

Le SCoT devra être compatible également avec la révision des autorisations d'eau potable de l'Herbasse et eaux de la Veauve.

Des actions dans le but de limiter la consommation de l'eau pourraient utilement être mises en place dans le domaine de l'agriculture et chez les particuliers (changement de culture agricole, amélioration des réseaux d'eau, stockage...). La séquence Eviter-Réduire-Compenser devra être mise en œuvre pour

tout projet d'aménagement impliquant une imperméabilisation des sols. L'évitement devra être privilégié. Ces actions pourraient être intégrées dans le programme d'actions du SCoT.

Préserver les zones humides

Au cours du siècle dernier, 50 % des zones humides ont disparu en France. Les causes sont multiples : urbanisation, routes, intensification de l'agriculture et de la production forestières, prélèvements d'eau... La stratégie nationale « Aires protégées » (SAP) poursuit deux objectifs : protéger 30 % du territoire, dont un tiers par une protection forte. Les zones humides, au plan national, sont ressorties comme un des enjeux prioritaires à préserver. Infrastructures naturelles, les zones humides jouent un rôle de régulation des régimes hydrologiques, d'auto-épuration et de protection de la qualité des eaux, de réservoir biologique. La déclinaison de la stratégie Aires Protégées dans la Drôme par le biais du 1^{er} plan d'actions triennal 2022-2024 pose les bases d'étude et de définition des enveloppes de zones humides remarquables dans le cadre des plans de gestion stratégiques des zones humides. Le PGSZH « Plaine de Valence » porté par Valence-Romans-Agglomération est en cours d'élaboration. Les éléments de hiérarchisation et d'identification des pressions et menaces abondent la connaissance des mesures de protection à mettre en place. Intégrés au SCoT, ils assureront par la compatibilité imposée aux PLU la prise en compte de ces espaces naturels.

Le SDAGE 2022-2027 insiste sur l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques, en particulier en renforçant les dispositions de préservation des réservoirs biologiques et des zones humides. Elles visent à concrétiser l'évitement des impacts des projets sur ces milieux, à défaut leur réduction voire leur compensation. Afin de préserver efficacement une zone humide, il importe de délimiter son espace de bon fonctionnement. Le SCoT pourrait prescrire la définition et la prise en compte de ces espaces de bon fonctionnement lors de tout nouveau projet d'élaboration ou de révision de document d'urbanisme, et demander d'inclure, au niveau du règlement du PLU, une règle prévoyant la démonstration d'absence d'impact d'un projet nécessitant d'empiéter sur l'espace de fonctionnement. Le SCoT incitera les communes à réaliser des inventaires des zones humides sur leur périmètre lors de la révision ou de l'élaboration des PLU.

Au delà de l'impératif de préservation des zones humides, le SCoT pourrait également afficher une ambition plus volontariste de reconquête des zones humides dégradées.

Intégrer la prévention des risques dans les documents d'urbanisme (inondations, feux de forêt, techniques)

Le paragraphe "Exposition aux risques et nuisances" du bilan tente de rendre compte des évolutions des constructions dans les zones à risques entre 2016 et 2022 tous risques confondus. Ainsi, 93% des nouveaux bâtiments construits entre 2016 et 2022 seraient implantés dans un aléa, tous risques confondus. Cette conclusion n'est pas surprenante, dans la mesure où l'exposition au risque de retrait gonflement des sols argileux a évolué en 2020 pour englober une très forte proportion du territoire, ce qui n'engendre cependant pas d'interdiction de construire.

Le bilan mentionne « qu'il y a peu d'évolution concernant l'aléa inondation. 7 communes ont intégré dans leur document d'urbanisme des ouvrages de protection contre les inondations (bassin de rétention, digues, etc.). Il est à noter que l'existence ou la réalisation d'un ouvrage de protection ne préjuge en rien d'une bonne prise en compte du risque dans le document d'urbanisme, qui ne peut être atteinte qu'avec **une intégration des zones inondables**, lorsqu'elles sont connues, dans le règlement graphique et écrit.

Pour ce qui concerne le risque incendie de forêt, bien que le territoire présente une sensibilité moyenne, celui-ci doit être pris en compte lors de cette révision du SCoT, compte tenu des conditions météorologiques et de leurs évolutions annoncées en lien avec le changement climatique. Les choix de développement devront notamment éviter autant que possible les secteurs d'interface forêt/urbanisation, et, à défaut, prévoir les modalités de leur gestion.

Préserver le paysage

Le territoire du SCoT présente un relief contrasté et des paysages variés et traversés par des grands équipements (infrastructures de transport A7, RN7, voies ferrées et gare TGV). Par exemple, la plaine de Valence, bordée à l'Est par le Vercors et à l'ouest par le Rhône et les piedmonts des monts d'Ardèche, est également un lieu qui « donne à voir » le Vercors, les plateaux ardéchois et le val de Drôme dominé par la forêt de Saou. Plus au nord, se trouvent l'Isère et sa vallée et les collines de la Drôme. Cette variété de paysages, liés aux activités humaines, à l'agriculture, à la présence de l'eau ou aux espaces naturels fait la richesse du territoire et mérite une attention particulière de préservation afin de retrouver des structures de paysage. Les projets d'aménagement doivent prendre en compte ces visions et perspectives d'appropriation d'un lieu dans leurs dimensions et dispositions.

Le paysage encore préservé peut perdre tout ou partie de sa valeur s'il est urbanisé. Une partie de ces paysages (notamment agricoles) est soumise à des phénomènes de mitage et de pression foncière qui remettent en cause leur identité rurale et patrimoniale. Les espaces agricoles sont constitutifs du paysage du SCoT et un élément fort de composition du cadre de vie. Certains paysages emblématiques (fruitiers, vignes) sont à protéger notamment en limitant fortement l'urbanisation.

Le bilan du SCoT fait état en page 35 d'un manque de travail sur les franges de l'urbanisation au niveau paysager. Une attention particulière devra être portée sur ces espaces transitionnels. Le traitement des frontières urbaines, le maintien des ceintures vertes et de préservation des centres denses et des sites pittoresques doit être pris en compte. Les ensembles bâtis remarquables, les paysages particuliers (contreforts du Vercors), les formations géologiques singulières (la Pangée à la Baume-Cornillane) ainsi que les points de vue (colline de Crussol) devront être particulièrement étudiés et protégés.

Tout ce qui se trouve entre la ville constituée et le milieu rural (notamment les franges urbaines et les entrées de ville) constitue la vitrine du territoire, et le SCoT devra veiller à leur qualité paysagère et architecturale. Il pourrait prescrire systématiquement l'élaboration d'une OAP entrée de ville dans les documents d'urbanisme afin d'améliorer leur qualité notamment en réfléchissant sur l'implantation des bâtiments, des structures et des végétaux et sur la requalification de l'espace public.

De même, les grands équipements routiers méritent d'être travaillés et réfléchis comme un élément du paysage à part entière lors de l'élaboration ou évolution des documents d'urbanisme, notamment la requalification de la RN7 et son itinéraire bis RD86 du côté ardéchois. Cette infrastructure routière, possédant un fort ancrage dans l'inconscient public nécessite d'être requalifiée notamment par la limitation des publicités présentes sur les bas-cotés, la suppression des friches, la réhabilitation des façades et un travail approfondi sur les espaces végétalisés en bord de route. La réflexion sur cette infrastructure doit se faire à un niveau supra-communal pour permettre une gestion commune, en lien avec la DIR Centre Est, le Conseil Régional et les collectivités concernées. Elle pourrait s'étendre à des campagnes de restauration des bâtiments bordant la route, une réflexion sur l'alignement des arbres... Cette même nécessité de requalification portée sur les nœuds autoroutiers et les abords de la gare TGV d'Alixan.

L'impact paysager des carrières situées au pied du talus rhodanien et du massif du Vercors devra être maîtrisé.

Il en est de même pour les zones d'activités économiques qui gagneraient à optimiser leur ressource foncière et à qualifier leur aménagement par la mutualisation des parkings, leur végétalisation, un jalonnement et une signalétique réfléchis. Des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales devront être étudiées et inscrites dans le DOO afin d'éviter que les zones d'activités dégradent du paysage. Les enjeux de désimperméabilisation des sols sont également très importants notamment pour lutter contre les îlots de chaleurs urbains. Le SCoT doit aussi réfléchir au traitement des plateformes logistiques, de leurs impacts sur le paysage ainsi qu'au traitement des friches.

Dans la Drôme, la charte du parc naturel régional du Vercors (PNRV) a été révisée et est en cours d'approbation. Le périmètre du PNRV s'est étendu et inclut dans le département les 14 communes de la

Raye et des Monts-du-Matin qui ont des caractéristiques paysagères similaires, à savoir une partie de leur territoire en plaine dont le bourg et une partie en montagne. Pour 7 de ces communes (La Baume d'Hostun, Hostun, Jaillans, Saint-Vincent-la-Commanderie, Châteaudouble, Montvendre, Vaulnaveys-la-Rochette), un classement d'une partie du territoire communal seulement a été proposé.

Le SCoT devra être compatible avec la charte du PNRV. Il s'agira d'éviter la banalisation des paysages induite par la pression urbaine et de porter une attention particulière à la qualité des aménagements. Le cahier des paysages approuvé par le comité syndical en 2020 compile un panorama des enjeux paysagers ainsi que la déclinaison en 25 objectifs de qualité paysagère. En matière de planification et de projet, il s'agira de maintenir un équilibre dynamique entre espaces ouverts et fermés, source de variété de biodiversité. Le tourisme de nature sera à privilégier dans les communes du parc et plus largement sur tout le territoire, il devra s'orienter vers un tourisme respectueux de l'environnement. La signalétique devra être intégrée au paysage, afin de ne pas dénaturer le cadre de vie.

Le bilan fait également état d'un manque d'intégration paysagère des aménagements les plus conséquents (parcs PV, bâtiments agricoles etc..). Concernant plus particulièrement les ENR, on constate certaines constructions agricoles qui ne sont qu'alibi à la mise en place de panneaux photovoltaïques et qui impactent fortement le paysage. Les projets d'énergie renouvelable sur serres, hangars et ombrières photovoltaïques à usage agricole devront être encadrés par des recommandations paysagères et correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative. Afin de prendre en compte la préservation du paysage, ses composantes naturelles, historiques et socio-culturelles et veiller à limiter les effets de saturation visuelle, le SCoT pourrait identifier en concertation avec les communes des zones pour l'implantation des ENR au sol.

Par ailleurs, afin d'atteindre le ZAN à 2050, la densification des constructions est une des solutions mais cette densité peut induire des nuisances environnementales (bruit, dégradation de la qualité de l'air...). Elle devra donc s'accompagner d'une amélioration du cadre de vie en introduisant la nature en ville, des espaces verts et une qualité architecturale des bâtiments. Une densité heureuse est possible.

Seules trois communes sont dotées d'un **règlement de publicité**. Or l'impact paysager des publicités, notamment en bordure de route mériterait d'être travaillé et réduit. La CC Rhône Crussol s'est par ailleurs engagée dans un RLPi en fin d'année 2022.

A ce titre, et afin de requalifier la RN7, il serait intéressant que les règles visant à encadrer la publicité soient communes et ne se limitent pas à l'approbation d'un RLP par les communes.

Les enjeux de paysage décrits dans la note d'enjeux de l'État lors de l'élaboration du SCoT Grand Rovaltain restent d'actualité.

Concernant l'extension du périmètre du SCoT sur l'ancien pays de Saint-Félicien, ces communes font partie de l'entité paysagère du haut Vivarais. Les enjeux principaux de paysage sont principalement de maintenir les espaces agricoles ouverts, ainsi que leur diversité, et de maîtriser les dynamiques de mitage pavillonnaire et de développement linéaire de l'urbanisation.